



NUMERO : 2026-070
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-520 du 5 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 8 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-147 du 27 novembre 2025, reçue en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant sur l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2025-946 du 1^{er} décembre 2025, reçu en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Adjointe au Maire, pour tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu la décision du Maire n°2025-242 du 12 novembre 2025, reçue en Sous-préfecture le même jour portant conclusion des contrats de location de trois terminaux fixes avec la société TECNOFOR,

Considérant la volonté de la ville de Sarcelles de confier à une entreprise extérieure la location de trois terminaux de paiement CB fixes et la maintenance desdits terminaux,

Considérant la nécessité de remplacer un terminal fixe par un terminal mobile pour le bon fonctionnement des services de la ville,

Considérant la conclusion de l'avenant n° 1,

Décide :

Article 1 : De conclure un avenant n°1 pour les contrats de location n°249920, 249921 et 249922 avec la société TECNOFOR – Groupe EXM localisée 5 chemin des Presses – Parc Technopolis – Bât P – 06800 CAGNES SUR MER, pour la location de trois terminaux de paiement par carte bancaire (deux fixes et un mobile), y compris la maintenance.

Article 2 : D'imputer la dépense pour un montant annuel de 88,80 €HT.

.../...

Article 3 : Le délai des prestations est fixé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 12 mars 2026



Pour le Maire et par délégation
Adjointe au Maire
Chargée des Marchés Publics


Maimouna CAMARA